



PREFET DES DEUX-SEVRES

# Plan de Prévention des Risques Technologiques SIGAP OUEST

Commune de NIORT



PPRT approuvé le 30 avril 2015

## 2.1 – Règlement



DREAL POITOU-CHARENTES  
Service Risques Technologiques et Naturels  
Division Risques Accidentels

DDT DES DEUX-SEVRES  
Service Prospective, Planification et Habitat  
Bureau Planification-Risques

*Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 30 AVR. 2015  
Le Préfet*

  
Jérôme GUTTON



## SOMMAIRE

<b>TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
Chapitre I.1 – Champ d'application.....	5
Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT.....	5
Chapitre I.3 – Effets du PPRT.....	6
Chapitre I.4 – Portée du règlement.....	7
Chapitre I.5 – Principes généraux.....	7
<b>TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>7</b>
Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R).....	8
Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	8
Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants.....	8
Article II.1.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets.....	8
Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	9
Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants.....	9
Article II.2.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets.....	9
Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu foncé (B).....	10
Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	10
Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants.....	10
Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants .....	11
Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	12
Article II.4.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux.....	12
Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants.....	12
Article II.4.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants .....	12
Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone grise.....	13
Article II.5.1 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site.....	13
Article II.5.2 - Conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation.....	13
<b>TITRE III : MESURES FONCIERES.....</b>	<b>13</b>
Chapitre III.1 – Secteur d’instauration du droit de préemption.....	14
Chapitre III.2 – Secteurs d’instauration du droit de délaissement.....	14
Chapitre III.3 – Secteurs d’expropriation.....	14
<b>TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....</b>	<b>14</b>
Chapitre IV.1 – Prescriptions constructives sur les biens et activités existants.....	15
Article IV.1.1 – Prescriptions sur les biens existants par rapport à l’effet de surpression.....	15
Article IV.1.2 – Prescriptions sur les biens existants par rapport à l’effet thermique.....	16
Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages.....	16
Article IV.2.1 – Bâtiments sans fréquentation permanente.....	16
Article IV.2.2 - Transport de Matières Dangereuses (TMD).....	17
Article IV.2.3 – Stationnement autres que les TMD.....	17
Article IV.2.4 – Les transports collectifs.....	17
Article IV.2.5 – Les modes de circulation (autos, vélos, piétons, ...).....	17
Article IV.2.6 – Mesures d’accompagnement.....	18
<b>TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXES : - Tableau des objectifs de performance à atteindre par type d’effets et cartographies associées.</b>	
- <b>Note explicative sur la lecture des documents annexés au règlement concernant les modalités d’application des prescriptions et/ou recommandations pour les biens existants et les nouveaux projets.</b>	



# **TITRE I : PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES**

## **Chapitre I.1 – Champ d'application**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne une partie du territoire de la commune de NIORT située à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques technologiques généré par la société SIGAP OUEST implantée sur cette commune. Le périmètre d'exposition aux risques est délimité sur le plan de zonage réglementaire (document 2.2).

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations exploitées par SIGAP OUEST et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et du Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

## **Chapitre I.2 – Objectifs du PPRT**

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction du risque à la source par la mise en œuvre notamment de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L.515-19 du code de l'environnement;
- d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques technologiques résiduels.

Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L.515-15 al.2 du code de l'environnement).

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de NIORT inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend cinq zones de réglementation différentes définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique. Elles résultent également des choix qui ont été débattus et arrêtés lors de la phase de stratégie d'élaboration du PPRT dans le cadre des

réunions avec les personnes et organismes associés en tenant compte du contexte local et des spécificités du territoire concerné :



**zone rouge foncé (R) d'interdiction stricte ;**



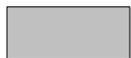
**zone rouge clair (r) d'interdiction ;**



**zone bleu foncé (B) d'autorisation sous conditions ;**



**zone bleu clair (b) d'autorisation limitée ;**



**zone grise** correspondant aux limites des emprises clôturées de l'ensemble des activités dédiées à la société SIGAP OUEST.

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Cinq secteurs, répertoriés sur le plan de zonage réglementaire, sont inscrits dans un secteur de délaissement possible. Ces mesures, pour être mises en œuvre, nécessitent préalablement la signature d'une convention tripartite relative à leur financement dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent plan. Au-delà d'un an après l'approbation du plan, ces mesures sont financées par défaut conformément aux dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement (1/3 exploitant, 1/3 collectivités locales au prorata de la Contribution Economique Territoriale perçue, 1/3 Etat).

## Chapitre I.3 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance du maire de la commune de NIORT en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126-1 du même code.

Les servitudes imposées par le PPRT sont opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (permis de construire, etc...). En présence de mesures de portée différente entre le document d'urbanisme en vigueur et le PPRT, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

## Chapitre I.4 – Portée du règlement

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles applicables à l'urbanisme existant et futur ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- des mesures foncières notamment par l'inscription de bâtiments existants en secteurs de délaissement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

## Chapitre I.5 – Principes généraux

Dans tout le périmètre d'exposition aux risques technologiques générés par les installations de SIGAP OUEST, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document, devra être saisie en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et d'assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens.

## TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

On entend par **projet** l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extension des biens et activités existants à compter de la date d'approbation du PPRT.

On entend par **activité/bâtiment sans fréquentation permanente et/ou à faible enjeu**, une activité (un bâtiment) pour laquelle aucune personne n'est affectée en poste de travail de façon permanente correspondant à un temps de présence journalier inférieur à 10 % du temps de travail global sur la journée. Par exemple, sont classés dans cette catégorie les hangars, les entrepôts, les annexes... Les bâtiments comprenant des bureaux ne peuvent pas être considérés comme des bâtiments sans fréquentation permanente.

## **Chapitre II.1 – Dispositions applicables en zone rouge foncé (R)**

La zone rouge foncé (R) est exposée à des niveaux d'aléas thermiques et de surpression Très Fort plus (TF+) et Très Fort (TF) qui traduisent un dépassement des seuils correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme.

Au regard du niveau de risque, le **principe d'interdiction stricte prévaut** en matière de développement de l'urbanisation. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

### **Article II.1.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les aménagements ou installations sans occupation humaine destinés à la réduction de l'aléa technologique généré par l'activité objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ou indispensables à la viabilité primaire, dont la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine (réseaux, réseaux de desserte, transformateurs, canalisations, ...);
- les accès, ainsi que les ouvrages, installations, et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine, et à condition de démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation ;
- les projets d'extension et d'aménagement des installations relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement portés à la connaissance de l'administration et examinés au regard de cette réglementation ;
- les constructions de clôtures ;

### **Article II.1.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants**

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des biens, notamment pour la mise en œuvre des obligations réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- les travaux destinés à la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de rénovation des clôtures ;
- les travaux de démolition.

### **Article II.1.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets**

Aucune prescription constructive n'est imposée aux projets nouveaux et aux projets relatifs aux biens et activités existants dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas accueillir des occupants, même temporairement.

## **Chapitre II.2 – Dispositions applicables en zone rouge clair (r)**

La zone rouge clair (r) est exposée aux niveaux d'aléas principaux suivants : aléas Fort plus (F+) thermiques et Moyen plus (M+) de surpression qui traduisent un dépassement des seuils correspondant aux effets très graves sur l'homme.

Au regard du niveau de risque, le **principe d'interdiction prévaut** en matière d'urbanisme. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

### **Article II.2.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux**

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les aménagements ou installations sans occupation humaine destinés à la réduction de l'aléa technologique généré par l'activité objet du présent PPRT;
- les ouvrages techniques, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ou indispensables à la viabilité primaire, dont la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine (réseaux, réseaux de desserte, transformateurs, canalisations, ...);
- les accès, ainsi que les ouvrages, installations et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine, et à condition de démontrer l'impossibilité technique d'une autre implantation ;
- les projets d'extension et d'aménagement des installations relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement portés à la connaissance de l'administration et examinés au regard de cette réglementation ;
- les constructions de clôtures ;
- les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.

### **Article II.2.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants**

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des biens, notamment pour la mise en œuvre des obligations réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;
- les travaux destinés à la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les travaux d'entretien et de rénovation des clôtures ;
- les travaux de démolition.

### **Article II.2.3 – Prescriptions constructives concernant les nouveaux projets**

Aucune prescription constructive n'est imposée aux projets nouveaux et aux projets relatifs aux biens et activités existants dans la mesure où ceux-ci ne peuvent pas accueillir des occupants, même temporairement.

## Chapitre II.3 – Dispositions applicables en zone bleu foncé (B)

La zone bleu foncé (B) est exposée aux niveaux d'aléas principaux suivants : aléas Moyen plus (M+) thermiques et de surpression. Dans cette zone, une personne présente est soumise potentiellement à des effets graves et/ou des blessures irréversibles.

Le **principe d'autorisation sous conditions est la règle générale**. Cette zone moyennement exposée a pour vocation de ne pas accueillir et exposer de nouvelles populations aux risques technologiques.

### Article II.3.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les bâtiments d'activité (hangars, entrepôts de stockage, annexes) sous réserve qu'ils demeurent sans fréquentation permanente et qu'ils ne soient pas implantés dans un secteur concerné par le droit de délaissement ;
- les accès, ainsi que les ouvrages, installations et équipements techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées dans la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine ;
- les projets d'extension et d'aménagement des installations relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement portés à la connaissance de l'administration et examinés au regard de cette réglementation ;
- les aménagements ou installations sans occupation humaine destinés à la réduction de l'aléa technologique généré par l'activité objet du présent PPRT ;
- les ouvrages techniques, aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général ou indispensables à la viabilité primaire, dont la mesure où ils ne nécessitent pour leur exploitation aucune présence humaine (réseaux, réseaux de desserte, transformateurs, canalisations, ...) ;
- les constructions de clôtures ;
- les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour des fonctions de desserte de la zone.

### Article II.3.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants

**Tout projet est interdit**, à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- l'extension, en une ou plusieurs fois, des bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT à usage d'activité dans la limite maximale de 20 % de la surface de plancher du bâtiment existant, à condition qu'il ne soit pas inscrit dans un secteur de délaissement. Le projet d'extension doit respecter les prescriptions de l'article II.3.3, excepté si l'extension est considérée comme un bâtiment sans fréquentation permanente ;
- les travaux courants d'entretien et de gestion des biens, notamment pour la mise en œuvre des obligations réglementaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous réserve de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux ;

- les travaux destinés à la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- les projets de reconstruction d'un bien en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que le risque technologique généré par les installations de SIGAP OUEST. Le bien en question peut être situé en totalité ou en partie dans la zone bleu foncé. Le projet de reconstruction doit respecter les prescriptions de l'article II.3.3, excepté si celui-ci est considéré comme un bâtiment sans fréquentation permanente ;
- les travaux d'entretien et de rénovation des clôtures ;
- les travaux de démolition.

### **Article II.3.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants**

Les nouveaux projets autorisés exposant des personnes, **exceptés ceux sans fréquentation permanente**, devront respecter des prescriptions constructives dans le but de protéger les occupants des bâtiments.

**1- Pour l'effet de surpression** : Les prescriptions constructives s'appliquent dans toute la zone bleu foncé. Les constructions devront être adaptées au niveau de risque encouru de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à l'effet de surpression.

Elles devront respecter en conséquence **des objectifs de performances** et seront alors conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation et de l'exposition du projet.

Les objectifs de performance à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies figurant en annexe du présent règlement.

**2- Pour l'effet thermique** : Dans l'hypothèse où le projet, ou bien une partie du projet, serait soumis à des niveaux d'aléas M+ thermiques, les dispositions constructives devront respecter **des objectifs de performances** et donc être conçues pour résister à une intensité thermique et des flux thermiques maximum dont les caractéristiques dépendent de la localisation et de l'exposition du projet. Les objectifs de performances à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies annexés au présent règlement.

En revanche, dans la zone d'aléas FAI, il s'agit de simples recommandations que les porteurs de projets pourront mettre en œuvre s'ils le souhaitent.

**3- Lorsque les prescriptions constructives s'appliquent**, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## Chapitre II.4 – Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair (b) est exposée à des niveaux d'aléas Faible (FAI) de surpression et thermiques. Dans cette zone où le danger est moindre, le **principe d'autorisation est la règle générale**.

### Article II.4.1 – Dispositions régissant les projets nouveaux

**Tout projet est autorisé** à l'exception de ceux mentionnés ci-après :

- les Etablissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables tels que les écoles, les hôpitaux, les structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, les stades, les grandes surfaces commerciales, etc ... ;
- les bâtiments liés à la gestion de crise et aux secours publics (gendarmerie, caserne de pompiers, etc ... ) ;

### Article II.4.2 – Dispositions applicables aux projets relatifs aux biens et activités existants

**Tout projet est autorisé.**

### Article II.4.3 – Prescriptions constructives relatives aux projets nouveaux et aux projets concernant les biens et activités existants

Les nouveaux projets autorisés exposant des personnes, **exceptés ceux sans fréquentation permanente**, devront respecter des prescriptions constructives dans le but de protéger les occupants des bâtiments.

**1- Pour l'effet de surpression** : Les prescriptions constructives s'appliquent dans toute la zone bleu clair. Les constructions devront être adaptées au niveau de risque encouru de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à l'effet de surpression.

Elles devront respecter en conséquence **des objectifs de performances** et seront alors conçues pour résister à une surpression maximale dont la valeur dépend de la localisation et de l'exposition du projet.

Les objectifs de performance à respecter sont définis dans le tableau et sur les cartographies figurant en annexe du présent règlement.

**2- Pour l'effet thermique** : Dans la mesure où dans la zone bleu clair, l'effet thermique se caractérise uniquement par des niveaux d'aléas FAI, il s'agit de simples recommandations que les porteurs de projets pourront mettre en œuvre s'ils le souhaitent.

**3- Lorsque les prescriptions constructives s'appliquent**, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui vérifie que les objectifs de performance sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

## **Chapitre II.5 – Dispositions applicables en zone grise**

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations de l'établissement SIGAP OUEST.

### **Article II.5.1 - Dispositions régissant les projets d'aménagement du site**

Sont uniquement autorisés :

- toute construction, activité ou usage indispensable en lien avec les activités à l'origine du risque technologique ;
- toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés aux activités à l'origine du risque technologique et du respect de la réglementation relative les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- toute construction, extension ou ré-aménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés à la surveillance des installations et ou à la réduction de l'aléa et du risque à la source.

L'examen de l'acceptabilité d'un éventuel projet au regard de son environnement serait effectuée dans la cadre de la procédure ICPE.

### **Article II.5.2 - Conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation**

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation, d'exploitation et de construction sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour l'établissement à l'origine du risque.

Les locaux situés dans la zone grise ne peuvent accueillir que des personnes en relation directe avec l'activité de SIGAP OUEST (gardiennage, maintenance, bureaux) sans leur famille. Cette disposition devient applicable au plus tard deux ans à compter de l'approbation du PPRT.

## **TITRE III : MESURES FONCIERES**

Afin de réduire le risque à terme par l'éloignement des populations, le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice des outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

## Chapitre III.1 – Secteur d’instauration du droit de préemption

Le droit de préemption, régi par l’article L.211-1 du code de l’urbanisme, peut être institué par délibération de la commune de NIORT sur la partie de son territoire située dans le périmètre d’exposition aux risques du PPRT.

## Chapitre III.2 – Secteurs d’instauration du droit de délaissement

En application de l’article L.515-16 II du code de l’environnement, il est défini, sur le plan du zonage réglementaire, les secteurs de délaissement possibles suivant :

- De1 : ARIZONA CHEMICAL : surface retenue de 1 400 m<sup>2</sup> autour des deux maisons jumelées - référence cadastrale EY 9 partiel ;
- De2 : SCI SAINT-FLORENTEISE n°1 : référence cadastrale EZ 10 et 11 ;
- De3 : SCI SAINT-FLORENTEISE n°2 : référence cadastrale EZ 12 ;
- De4 : TECNAL : surface retenue de 1 850 m<sup>2</sup> - référence cadastrale EZ 13 partiel ;
- De5 : ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT : uniquement le modulaire nord à usage de bureaux – surface retenue de 245 m<sup>2</sup> - référence cadastrale EX 42 partiel.

Ces secteurs sont concernés par les zones rouges R et r du zonage réglementaire correspondant aux zones d’aléas les plus élevés Très Fort+ (TF+), Très Fort (TF), Fort+ (F+) et Fort (F).

Les propriétaires des biens inscrits dans l’un de ces secteurs peuvent mettre en demeure la commune ou l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme de procéder à l’acquisition de leur bien, pendant une durée de **six ans** à compter de la date de signature de la convention qui définit le financement des mesures foncières, prévue à l’article L.515-19.

## Chapitre III.3 – Secteurs d’expropriation

Le présent PPRT ne comprend pas de secteur potentiel d’expropriation.

## TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d’approbation du PPRT.

## Chapitre IV.1 – Prescriptions constructives sur les biens et activités existants

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et situés dans les zones rouge foncé R, rouge clair r, bleu foncé B et bleu clair b, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans **un délai de cinq ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

L'obligation de leur mise en œuvre par les propriétaires dépend de l'usage du bien et des caractéristiques des effets auxquels il est soumis.

Aussi, les prescriptions du présent chapitre IV.1 ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente, tels que les hangars, les entrepôts de stockage, les annexes, etc...

En revanche, elles s'appliquent aux biens inscrits dans un secteur de délaissement si le propriétaire ne fait pas usage de ce droit, ceci afin de mettre en œuvre dans leurs locaux des conditions d'exploitations compatibles avec une exposition aux risques.

La loi prévoit que le coût des travaux prescrits ne peut excéder ni les 10 % de la valeur vénale estimée du bien, ni :

- 20 000 euros lorsque le bien concerné est de la propriété d'une personne physique ;
- 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du PPRT, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

En cas de dépassement de ces seuils, les prescriptions sont réalisées à hauteur du plus petit plafond applicable avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Cependant, des travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au « cahier de recommandations » (document 3.1).

### Article IV.1.1 – Prescriptions sur les biens existants par rapport à l'effet de surpression

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant doivent être réalisés afin d'assurer la protection des occupants en matière **d'effet de surpression dont l'intensité est supérieure à 35 mbar**.

Le seuil de 35 mbar permettant de définir si le bien se situe en zone de prescription ou de recommandation est reporté sur les cartographies jointes en annexe du présent règlement. Les objectifs de performance à respecter sont également définis dans le tableau et sur les cartographies en annexe du présent règlement.

Il est rappelé que les prescriptions en question ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente, tels que les hangars, les entrepôts de stockage, les annexes, etc..., mais qu'elles s'appliquent en revanche aux biens inscrits dans un secteur de délaissement qui n'ont pas fait l'objet de cette mesure foncière dans le délai imparti.

Pour les seuls biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans la zone bleu clair b, présents dans la seule zone d'effets de surpression strictement inférieure à 35 mbar, telle que définie dans le tableau et la cartographie en annexe du

règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés conformément aux dispositions contenues dans le cahier de recommandations (document 3.1).

**Par convention, il est précisé qu'un bâtiment positionné « à cheval » sur la courbe d'intensité de surpression 35 mbar est soumis dans son intégralité aux présentes prescriptions de l'article IV.1.1.**

## **Article IV.1.2 – Prescriptions sur les biens existants par rapport à l'effet thermique**

Les travaux de réduction de vulnérabilité du bâti existant doivent être réalisés afin d'assurer la protection des occupants en matière **d'effet thermique continu et d'effet thermique transitoire (boule de feu et/ou feu de nuage) pour les biens soumis à des niveaux d'aléas supérieurs à FAI.**

La zone d'aléa FAI permettant de définir si le bien se situe en zone de prescription ou de recommandation est reportée sur les cartographies jointes en annexe du présent règlement. Les objectifs de performance à respecter sont également définis dans le tableau et sur les cartographies en annexe du présent règlement.

Il est rappelé que les prescriptions en question ne s'appliquent pas aux bâtiments ne nécessitant pas de présence humaine permanente, tels que les hangars, les entrepôts de stockage, les annexes, etc..., mais qu'elles s'appliquent en revanche aux biens inscrits dans un secteur de délaissement qui n'ont pas fait l'objet de cette mesure foncière dans le délai imparti.

Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, strictement inscrits dans la zone FAI, telle que définie dans le tableau et la cartographie en annexe du règlement, des travaux de réduction de la vulnérabilité peuvent être réalisés conformément aux dispositions contenues dans le cahier de recommandations (document 3.1).

**Par convention, il est précisé qu'un bâtiment situé « à cheval » sur la zone d'aléa FAI et sur une zone d'aléa supérieur à FAI, est soumis dans son intégralité aux présentes prescriptions de l'article IV.1.2.**

## **Chapitre IV.2 – Prescriptions sur les usages**

Les mesures suivantes sont rendues obligatoires par le PPRT dans le but de protéger la population face aux risques encourus.

### **Article IV.2.1 – Bâtiments sans fréquentation permanente**

Les bâtiments existants à la date d'approbation du PPRT situés en partie ou en totalité dans les zones rouges, non inscrits dans un secteur de délaissement possible et non soumis à l'obligation de travaux de renforcement, demeureront des bâtiments d'activité sans fréquentation permanente.

## **Article IV.2.2 - Transport de Matières Dangereuses (TMD)**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses n'est pas autorisé sur les voies publiques dans les zones rouges **hors livraisons**.

Le gestionnaire des voies concernées mettra en place, à la charge de la société SIGAP OUEST, une signalisation de cette interdiction dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

## **Article IV.2.3 – Stationnement autres que les TMD**

Le stationnement à usage d'habitation est interdit dans tout le périmètre d'exposition aux risques, sur la voie publique ou sur des parcelles privées, pour les caravanes et les résidences mobiles, occupées en permanence ou temporairement.

Les nouveaux parkings sur la voie publique sont interdits dans tout le périmètre d'exposition aux risques.

Sur les parcelles privées, les nouveaux parkings sont interdits dans les zones rouges foncé et autorisés dans les autres zones sous réserve de limiter le nombre de places au strict nécessaire. Il sera alors recommandé de mettre en œuvre des protections contre les effets thermiques et de surpression (merlons, etc...).

## **Article IV.2.4 – Les transports collectifs**

Les nouveaux arrêts pour les transports collectifs sont interdits dans les zones rouges et bleu foncé. Les éventuels nouveaux arrêts en zone bleu clair ne comporteront pas de panneaux de verre susceptibles de provoquer des blessures par projection.

## **Article IV.2.5 – Les modes de circulation (autos, vélos, piétons, ...)**

Pour les nouveaux projets envisagés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques, soumis à permis d'aménager, ayant de façon évidente un impact significatif sur la circulation de la rue du Sud et de la rue Jean-Jaurès, la demande de permis d'aménager doit comporter une analyse sur des solutions d'itinéraires alternatifs de circulation pour éviter une augmentation du trafic sur ces voies. Cette disposition ne s'applique pas aux activités déjà implantées dans la zone d'activités économiques de Saint-Florent.

Les gestionnaires des voies publiques de circulation et/ou de cheminement traversant les zones rouges doivent mettre en place, à la charge de la société SIGAP OUEST, à destination du public, une signalisation pour informer du danger, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT. Cette disposition concerne notamment la rue du Sud et la rue Jean-Jaurès. Il conviendra dans la mesure du possible de coordonner la pose de ces équipements avec ceux exigés dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention élaboré pour l'entreprise SIGAP OUEST.

Les gestionnaires de ces voies assureront à leur charge l'entretien de leurs équipements respectifs.

## **Article IV.2.6 – Mesures d'accompagnement**

L'établissement à l'origine du risque prend en charge financièrement les signalisations prévues par le présent titre (interdiction de stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et signalisation du danger rue du Sud et rue Jean-Jaurès).

## **TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L.515-23 du code de l'environnement. Il est porté à la connaissance du maire de NIORT en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du même code.

## ANNEXES AU REGLEMENT

Tableau des objectifs de performance à atteindre par type d'effets et cartographies associées.

Note explicative sur la lecture des documents annexés au règlement concernant les modalités d'application des prescriptions et/ou recommandations pour les biens existants et les nouveaux projets.